



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/16/Add.4
1^{er} octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

(Quatrième session, 9-11 décembre 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

**SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Communiqué par le Groupe de rédaction du SGH

Annexe 1

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTIQUETTE

[Page blanche]

ANNEXE 1

Éléments devant figurer sur l'étiquette

A.1.1 Pour le SGH, le pictogramme, la mention et la phrase de risque sont indiqués dans cet ordre pour chaque catégorie de la classe de risque. Lorsque la classe de risque ou la catégorie est prise en compte dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)*, le pictogramme correspondant est présenté pour chaque catégorie au-dessous des éléments prescrits pour le SGH.

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIFS					
Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
			1.4 *	1.5 *	1.6 *
Danger	Danger	Danger	Mise en garde	Mise en garde	
Explosif; risque d'explosion en masse	Explosif; risque sérieux de projection	Explosif; risque d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Risque d'incendie ou de projection	Risque d'explosion en cas d'incendie	
			* S'applique seulement aux matières ou mélanges soumis aux dispositions des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> [voir aussi par. 1.4.10.5.1 d) ii)]		
			1.4 ;	1.5 ;	1.6 ;
<p>Notes concernant les couleurs prescrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> pour les éléments du pictogramme:</p> <p>1) pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3: symbole de la bombe explosant: noir; fond: orange; numéro «1» dans le coin inférieur.</p> <p>2) pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6: fond: orange; numéro: noir; numéro «1» dans le coin inférieur.</p>					

GAZ INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Gaz extrêmement inflammable	Néant Mise en garde Gaz inflammable			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
	Non prescrit par le <i>Règlement type de l'ONU</i>			

AÉROSOLS INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Aérosol extrêmement inflammable	 Mise en garde Aérosol inflammable			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
				

GAZ COMBURANTS				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p>Danger</p> <p>Peut causer ou aggraver un incendie; comburant</p>				
				<p>Couleurs du pictogramme: symbole et numéro: noir. fond: jaune.</p>

GAZ SOUS PRESSION				
Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquide réfrigéré	Gaz dissous	Note
 <p>Mise en garde</p> <p>Contient un gaz sous pression; risque d'explosion sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Contient un gaz sous pression; risque d'explosion sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Contient un gaz sous pression; risque d'explosion sous l'effet de la chaleur</p>	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>:</p> <p>1) Le pictogramme n'est pas prescrit pour les gaz toxiques ou inflammables.</p> <p>2) Le symbole, le numéro et le liséré peuvent être en blanc au lieu de noir. Le fond doit être vert dans les deux cas.</p>
				

LIQUIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 <p>Danger</p> <p>Liquide et vapeurs extrêmement inflammables</p>	 <p>Danger</p> <p>Liquide et vapeurs très inflammables</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Liquide et vapeurs inflammables</p>	<p>Néant</p> <p>Mise en garde</p> <p>Liquide combustible</p>	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>	

MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 <p>Danger</p> <p>Matière solide inflammable</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Matière solide inflammable</p>			<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs et les éléments du pictogramme doivent être les suivants: symbole et figure: noir fond: blanc avec sept bandes verticales rouges.</p>
				

MATIÈRES AUTORÉACTIVES				
Type A	Type B	Types C et D	Types E et F	Type G
 <p>Danger Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur</p>	  <p>Danger</p> <p>Risque d'incendie ou d'explosion sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>Danger Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>Mise en garde Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur</p>	Néant
Comme pour les matières et objets explosifs (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)	 			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>
<p>Notes: 1) Pour le type B, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).</p> <p>2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type, voir les instructions données pour les matières solides inflammables et les matières et objets explosifs.</p>				

LIQUIDES PYROPHORIQUES				
<p>Catégorie 1</p>  <p>Danger</p> <p>S'enflamme spontanément au contact de l'air</p> 	-	-	-	<p>Note</p> <p><i>Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</i></p> <p>symbole et numéro: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: rouge</p>

SOLIDES PYROPHORIQUES				
<p>Catégorie 1</p>  <p>Danger</p> <p>S'enflamme spontanément au contact de l'air</p> 	-	-	-	<p>Note</p> <p><i>Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</i></p> <p>symbole et numéro: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: rouge</p>

MATIÈRES AUTO-ÉCHAUFFANTES				
Catégorie 1  Danger Matière auto-échauffante; peut s'enflammer 	Catégorie 2  Mise en garde Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer 	-	-	Note Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: rouge

MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAAGENT DES GAZ INFLAMMABLES				
Catégorie 1  Danger Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément 	Catégorie 2  Danger Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables 	Catégorie 3  Mise en garde Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables 	-	Note Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré doivent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être bleu dans les deux cas.

LIQUIDES COMBURANTS				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p>Danger</p> <p>Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant</p> 	 <p>Danger</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p> 	 <p>Mise en garde</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p> 	-	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir; fond: jaune.</p>

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p>Danger</p> <p>Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant</p> 	 <p>Danger</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p> 	 <p>Mise en garde</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p> 	-	<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symboles et numéro: noir; fond: jaune.</p>

PEROXYDES ORGANIQUES				
Type A	Type B	Types C and D	Types E and F	Type G
 Danger Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur	  Danger Risque d'incendie ou d'explosion sous l'effet de la chaleur	 Danger Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur	 Mise en garde Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur	Néant
Comme pour les matières et objets explosifs (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)	 			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> .
<p>Notes: 1) Pour le type B, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).</p> <p>2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type: voir les tableaux s'appliquant aux liquides comburants et aux matières et objets explosifs.</p>				

CORROSIFS POUR LES MÉTAUX				
<p>Catégorie 1</p>  <p>Mise en garde</p> <p>Peut être corrosif pour les métaux</p> 	-	-	-	<p>Note</p> <p><i>Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</i></p> <p>symbole: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: noir avec bordure blanche; Numéro 8: blanc.</p>

TOXIQUES AIGUS PAR VOIE ORALE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 <p>Danger</p> <p>Mortel en cas d'ingestion</p>	 <p>Danger</p> <p>Mortel en cas d'ingestion</p>	 <p>Danger</p> <p>Toxique en cas d'ingestion</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Nocif en cas d'ingestion</p>	<p>Néant</p> <p>Mise en garde</p> <p>Peut être nocif en cas d'ingestion</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p> <p>Note:</p> <p>Pour les gaz et aérosols, selon le Règlement type de l'ONU, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2.</p> <p>Selon le Règlement type, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir; fond: blanc.</p>	

TOXIQUES AIGUS PAR VOIE CUTANÉE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 <p>Danger</p> <p>Mortel par contact avec la peau</p>	 <p>Danger</p> <p>Mortel par contact avec la peau</p>	 <p>Danger</p> <p>Toxique par contact avec la peau</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Nocif par contact avec la peau</p>	<p>Néant</p> <p>Mise en garde</p> <p>Peut être nocif par contact avec la peau</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p> <p>Note:</p> <p>Pour les gaz et aérosols, selon le Règlement type de l'ONU, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2.</p> <p>Selon le Règlement type, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symboles et numéro: noir; fond: blanc.</p>	

TOXIQUES AIGUS PAR INHALATION				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 <p>Danger</p> <p>Mortel par inhalation</p>	 <p>Danger</p> <p>Mortel par inhalation</p>	 <p>Danger</p> <p>Toxique par inhalation</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Peut être nocif par inhalation</p>	<p>Néant</p> <p>Mise en garde Peut être nocif par inhalation</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p> <p>Note: Pour les gaz et aérosols, selon le Règlement type de l'ONU, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2. Selon le Règlement type, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir; fond: blanc.</p>	

CORROSIFS/IRRITANTS POUR LA PEAU				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 1C	Catégorie 2	Catégorie 3
 <p>Danger</p> <p>Cause de graves brûlures de la peau et lésions aux yeux</p>	 <p>Danger</p> <p>Cause de graves brûlures de la peau et lésions aux yeux</p>	 <p>Danger</p> <p>Cause des brûlures de la peau et les lésions aux yeux</p>	 <p>Mise en garde</p> <p>Cause l'irritation de la peau</p>	<p>Néant</p> <p>Mise en garde</p> <p>Cause une faible irritation de la peau</p>
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p> <p>Note:</p> <p>Selon le Règlement type de l'ONU, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole: noir fond: moitié supérieure: blanc moitié inférieure: noir avec bordure blanche; numéro 8: blanc.</p>	

MATIÈRES CAUSANT DE GRAVES LÉSIONS AUX YEUX/ UNE IRRITATION DES YEUX				
Catégorie 1	Catégorie 2A	Catégorie 2B	-	-
		Néant		
Danger	Mise en garde	Mise en garde		
Cause des lésions graves aux yeux	Cause une irritation sérieuse des yeux	Cause une irritation des yeux		
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>				

SENSIBILISANTS RESPIRATOIRES*				
Catégorie 1	-	-	-	-
				
Danger				
Peut causer des symptômes allergiques ou asthmatiques ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation				
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>				

* D'autres travaux à ce sujet figurent dans le programme de travail du Sous-Comité d'experts du SGH.

SENSIBILISANTS CUTANÉS*				
Catégorie 1	-	-	-	-
 Mise en garde Peut causer une réaction allergique cutanée				
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> <i>(Règlement type).</i>				

* D'autres travaux à ce sujet figurent dans le programme de travail du Sous-Comité d'experts du SGH.

MUTAGÈNES POUR LES CELLULES GERMINALES				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
				
Danger	Danger	Mise en garde		
<p>Peut causer des défauts génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i></p>	<p>Peut causer des défauts génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i></p>	<p>Matière soupçonnée de causer des défauts génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i></p>		
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> <i>(Règlement type).</i></p>				

CANCÉROGÈNES				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
				
Danger	Danger	Mise en garde		
Peut causer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i>	Peut causer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i>	Matière soupçonnée de causer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i>		
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> <i>(Règlement type).</i>				

TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie additionnelle	-
 Danger Peut être nuisible pour l'appareil reproducteur ou pour le fœtus <i>(indiquer l'effet s'il est connu)</i> <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i>	 Danger Peut être nuisible pour l'appareil reproducteur ou pour le fœtus <i>(indiquer l'effet s'il est connu)</i> <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i>	 Mise en garde Soupçonné d'être nuisible pour l'appareil reproducteur ou pour le fœtus <i>(indiquer l'effet s'il est connu)</i> <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'en est la cause)</i>	Toxiques via l'allaitement Peut être nuisible pour les enfants allaités naturellement	
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>				

TOXIQUES SYSTÉMIQUES OU POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (PAR EXPOSITION UNIQUE)				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
				
Danger	Mise en garde			
<p>Cause des effets toxiques pour <i>(indiquer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve concluante que d'autres organes ne soient pas affectés) par exposition (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)</i></p>	<p>Peuvent être toxiques pour <i>(indiquer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve concluante que d'autres organes ne soient pas affectés) par exposition (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)</i></p>			
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Rèlements types).</i></p>				

TOXIQUES SYSTÉMIQUES OU POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (PAR EXPOSITION RÉPÉTÉE)				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
				
Danger	Mise en garde			
<p>Cause des effets toxiques pour (indiquer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve concluante que d'autres organes ne soient pas affectés) par exposition prolongée ou répétée (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)</p>	<p>Peut causer (indiquer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve concluante que d'autres organes ne soient pas affectés) par exposition prolongée ou répétée (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)</p>			
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlements types).</p>				

TOXIQUES (AIGUS) POUR LA VIE AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p>Mise en garde</p> <p>Très toxique pour la vie aquatique</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Toxique pour la vie aquatique</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Nuisible pour la vie aquatique</p>	-	<p>Ne font actuellement pas l'objet de prescriptions à cet égard dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>. lorsqu'elles présentent un autre risque visé par le Règlement. Pour une matière qui ne présente pas d'autres risques, le Règlement type prescrit une étiquette de la classe 9. Les dispositions du Règlement type sont en cours de révision.</p>

TOXIQUES (CHRONIQUES) POUR LA VIE AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 Mise en garde Très toxique pour la vie aquatique, effets de longue durée	 Néant Toxique pour la vie aquatique, effets de longue durée	Néant Néant Nocif pour la vie aquatique, effets de longue durée	Néant Néant Peut causer des effets nuisibles de longue durée pour la vie aquatique	Ne font actuellement pas l'objet de prescriptions à cet égard dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>. lorsqu'elles présentent un autre risque visé par le Règlement. Pour une matière qui ne présente pas d'autres risques, le Règlement type prescrit une étiquette de la classe 9. Les dispositions du Règlement type sont en cours de révision.
